

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

**Règlement no 204-2009 permettant
la circulation des véhicules tout-
terrain sur certains chemins
municipaux**

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique ;

ATTENDU QUE le club de véhicule tout-terrain Club Quad Bellechasse sollicite l'autorisation de la municipalité de Saint-Isidore pour circuler sur certains chemins municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Roger Dion, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 18 novembre 2009 ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ROGER DION, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 204-2009 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 204-2009 permettant la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux».

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 3 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur le rang de la Grande-Ligne sur une longueur maximale de deux kilomètres (2 km) entre le lot numéro 3 028 431 et le lot numéro 3 028 517.

Un croquis de l'emplacement est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 6 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 15 décembre au 15 avril.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Adopté ce _____ 2009

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : _____
ADOPTÉ LE : _____
APPROBATION : _____
AVIS DE PUBLICATION : _____
ENTRÉE EN VIGUEUR : _____